



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-151 du 17 novembre 2017
portant dérogation à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001
relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie
pour la campagne d'été 2017/2018**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie ;

Considérant l'évolution des connaissances et l'acquisition d'une meilleure expérience de terrain relatives à la circulation sur glace de mer ;

Vu la demande de l'IPEV pour la réalisation des opérations logistiques pour les bases de Dumont d'Urville et de Cap Prudhomme et du caractère critique de leur approvisionnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 susvisé relatif aux conditions de circulation sur glace de mer, pour la campagne d'été 2017-2018 en terre Adélie,

Art. 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 7, chapitre II de l'arrêté n° 2001-14 susvisé, la reconnaissance de l'état de la banquise ainsi que la mesure de son épaisseur avant le passage d'un véhicule isolé ou d'un convoi peut être réalisée avec le concours d'une motoneige et d'un radar spécialisé.


Art. 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, chapitre II de l'arrêté n° 2001-14 susvisé, le chef des opérations soumet au chef de district le dimensionnement général des opérations logistiques réalisées sur la glace de mer. Sur la base d'un bilan partagé des conditions de sécurité, le chef de district autorise leur réalisation.

La décision d'utiliser des élingues pour tirer les charges sur la banquise est laissée à l'appréciation du chef des opérations.

Art. 4 : Le tableau de l'annexe à l'arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 susvisé reste applicable au-delà du 25 novembre 2017.

Art. 5 : Le secrétaire général, le chef de district de Terre Adélie et le chef des opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO DI BORGO
Le Secrétaire Général.

Anne TAGAND